



## La Parole du Rav Brand

Le jour de Kippour, un tirage au sort décide du destin de deux boucs. Le sang de l'un est versé devant D.ieu dans le Saint des saints, et l'autre – chargé des péchés des juifs – les emporte avec lui dans l'abîme : « *Aharon tirera au sort pour les deux boucs, l'un pour D.ieu et l'un pour Azazel. Aharon devra offrir le bouc sur lequel est tombé le sort pour D.ieu, et il le traitera comme sacrifice d'expiation... Aharon appuiera ses deux mains sur la tête du bouc vivant, et il confessera ainsi toutes les iniquités des enfants d'Israël, et toutes les transgressions qu'ils ont commises ; et il les fera passer sur la tête du bouc... Le bouc emportera avec lui toutes leurs iniquités dans une terre d'abîme.* »<sup>[1]</sup>

On pourrait voir dans le premier bouc une représentation du *tsadik* : comment à sa mort, son sang et son âme seront accueillis par D.ieu<sup>[2]</sup>. Le deuxième bouc représente le méchant. A sa mort, son âme emportera ses péchés, et elle les conduira avec elle dans l'enfer pour l'expiation. Observons le fil de laine écarlate : elle ne blanchissait qu'au moment où le bouc tombait de la falaise, et si le bouc pour Azazel meurt trop tôt, on apporte deux nouveaux boucs et on recommence tout<sup>[3]</sup>.

Pourquoi le destin, des deux boucs est-il lié, et pourquoi est-ce un tirage au sort qui les départage, et non le choix d'un homme, par exemple le *Cohen Gadol* ?

En fait, les actions qui mènent vers D.ieu – ou vers l'enfer – ne peuvent être choisies que par l'homme<sup>[4]</sup>. Même celles qui paraissent à l'évidence mauvaises – comme ôter la vie d'autrui –, ou bonnes – comme donner la vie à autrui – exigent une justification par D.ieu. Leurs contours ne sont pas clairs pour l'esprit tendancieux de l'homme, et nous avons alors besoin des décisions de D.ieu transmises par la Torah donnée à Son peuple et à leurs Sages<sup>[5]</sup>. Il suffit de voir comment, depuis quelques décennies, des sociétés dites « éclairées et humaines » ont érigé l'avortement en un « droit » protégé juridiquement, et comment ses promoteurs sont félicités et acclamés : Silence ! On tue. Certains se soucient d'une surpopulation mondiale, où on verrait l'eau, l'air et les aliments venir à manquer : supprimer fœtus, nouveau-nés – présentant des problèmes ou non – ou autres vieillards grabataires, deviendraient alors des actes de salubrité publique ! Après la défaite de l'Allemagne lors de la Première Guerre mondiale, et dans un pays appauvri, son Führer aussi élimina les aliénés et

autres personnes improductives... Concernant l'immoralité, ne serait-il pas salulaire pour un couple dont l'un est stérile de créer des enfants malgré un adultère, ou pourquoi priverions-nous des gens liés par le mariage « pour tous » d'adopter des enfants ? Voilà pourquoi c'est D.ieu Lui-même qui devait décider in fine de la destination de chacun des deux boucs.

Leur destin, bien qu'opposé, est lié. En d'autres termes, les *tsadikim* n'obtiennent l'expiation que lorsque le méchant reconnaît ses propres péchés.

Pour l'expliquer, rappelons-nous<sup>[6]</sup> qu'il nous est interdit de profiter des idoles de peur qu'elles nous pervertissent. Mais dès qu'un idolâtre les déclare – même sous la menace<sup>[7]</sup> – nulles et non advenues, elles perdent leurs forces de séduction et deviennent permises au profit. Comment une simple déclaration peut-elle faire perdre sa force à l'idole ? La foi dans les idoles ne vient pas d'un *Yetser Hara* naturel – l'inclination de l'homme vers ses faiblesses naturelles – cette foi est irrationnelle. Sans doute le juif est ici manipulé et envoûté par une force impure, absurde, comme l'explique Rabbi Israël Salanter<sup>[8]</sup>. Mais dès qu'un idolâtre méprise l'idole, le juif se libère de son emprise.

En criant devant Mordekhaï : « Voici l'homme que le roi veut honorer », Haman prépara les juifs de Suse de retrouver leur fierté d'être juif. Moché dit également au Pharaon : « Et tous tes serviteurs descendront jusqu'à moi et se prosterneront à mes pieds en disant : Pars, toi et les hommes qui sont à tes ordres, et alors je partirai<sup>[9]</sup>. » De nos jours aussi, lorsque les non-juifs nous disent : « Votre Torah a raison ! Et vous êtes le peuple élu ! », c'est alors que les cœurs de beaucoup de juifs retrouvent leur esprit et leur courage. En reconnaissant ses erreurs envers D.ieu, le méchant libère les *tsadikim* de leurs fautes, et la laine blanchit. Voilà pourquoi le destin de deux boucs est lié.

[1] *Vayikra*, 16, 8-10. [2] Voir Tossafot fin Menahot, 110a.

[3] *Yoma* 62a. [4] Comme l'expliqua Rabbi Yéhouda Halévy au roi des Kazar, *Kouzari* 1.

[5] Voir *Emounot veDéot* de Rabbénou Sa'adia Gaon, 3,3.

[6] Voir *Shalshelet* de la semaine dernière.

[7] *Avoda Zara* 43a; *Yoré Déa* 146,5. [8] *Iguéret Hamoussar* 4.

[9] *Chémot* 11,8.

Rav Yehiel Brand

Ville	Entrée *	Sortie
Jérusalem	18 : 41	20 : 02
Paris	20 : 53	22 : 09
Marseille	20 : 26	21 : 34
Lyon	20 : 34	21 : 45
Strasbourg	20 : 31	21 : 46

\* Vérifier l'heure d'entrée de Chabbat dans votre communauté

N° 338

### Pour aller plus loin...

1) Selon une opinion de nos Sages, à quoi font référence les termes « émor » et « véamarta » composant le 1<sup>er</sup> passouk de notre Paracha (21-1) ?

2) La Haftara de Emor nous parle des Cohanim qui faisaient la avoda à l'époque du 1<sup>er</sup> Temple (Yé'hezkel 44-15). Quelle chose particulière et unique avaient en commun ces Cohanim ?

3) La Paracha de Emor tombe généralement durant la semaine où nous allons célébrer la Hiloula de Rabbi Chimon bar Yo'haï. Où entrevoyons-nous dans notre paracha, une allusion à cet illustre Maître du Klal Israël (21-10) ?

4) Nos Sages enseignent que « bachamaïm », l'heure à laquelle rentre et sort le Chabbat, est fixée selon l'horaire correspondant à Erets Israël, précisément celui de Yérouchalaïm (et non aux horaires des villes de la Diaspora). Quel terme de notre Sidra fait allusion à cet enseignement (23-3) ?

5) Il est écrit (23-4) : « élei moadé Hachem mikraé kodech acher tikréou otam bémoadam ». A quel enseignement fait allusion le terme « otam » (écrit 'hasser : sans la lettre "vav") composant ce passouk ?

6) Quel fut le sort de l'âme du Mékalel, après que ce dernier quitta ce monde (24-11) ?

Yaacov Guetta

### Réponses Enigmes A'haré mot Kédochim N°337

**Enigme 1 :**  
Roch Hodesh Tichri  
(Roch Hachana).



**Enigme 2 :**  
Un gant.

**Rebus :** Lo / Tique / Rêve /  
Houx / Let-ga / Lotte / Air / Va

### Enigmes



**Enigme 1 :** Quand faisons-nous la Brakha Chehakol sur le vin ? Et quand faisons-nous la Brakha "Acher Yatsar" sur le vin ?

**Enigme 2 :** Un homme sort sous une pluie battante sans rien pour le protéger. Ses cheveux ne sont pas mouillés. Comment fait-il ?

**NOUVEAU LIVRE**

SHALSHELET EDITIONS

**DE PESSAH À CHAVOUOT**

256 PAGES 14 COULEURS

Pirké Avot  
Sefirot  
Meguilat Rout  
Dessins  
Minhaguim  
Omer  
Halakha  
et plein d'autres rubriques

★★★★★

"J'ai commencé à lire le livre et je trouve qu'il est génial... Je l'apprécie encore plus que les 2 autres ! Les 48 kinyanimas, les pirké avot expliqués, l'importance de l'étude... Franchement Hazak..."

**Peut-on faire Arvit à priori au Plag ?**

- Le Talmud (Brakhot 27a) rapporte que selon les Sages, on peut faire Min'ha tant qu'il fait jour et Arvit seulement une fois la nuit arrivée. Par contre, selon Rabbi Yéhouda, on peut faire Min'ha jusqu'au Plag (C'est-à-dire 1h15 avant la Chekia/nuit en fonction des avis), et on pourrait donc commencer Arvit dès ce moment là. La Guemara n'a pas tranché et rapporte qu'on peut suivre un des 2 avis.

**Peut-on suivre un jour Rabbi Yéhouda et le lendemain les Sages ?**

- Selon certains Richonim, cela est possible car l'essentiel est de ne pas se contredire le jour même [Mordekhaï/Meiri. Voir aussi le Beth Yossef 233,1 que la coutume autrefois était de s'appuyer sur Rabbéou Tam qui autorise de faire Min'ha et Arvit suivis après le Plag et avant la nuit (car il était difficile de rassembler un second minyan pour Arvit)].

- Cependant, la majeure partie des Richonim sont d'avis qu'il faut garder une ligne de cohérence toute l'année [Rav Hai Gaon/ Raaviya ; Roch/Talmid Rabbéou Yona]. Et ainsi est l'avis retenu par le Choul'han Aroukh 233,1 (qui ne mentionne d'ailleurs à aucun moment l'avis du Mordekhaï).

De plus, il rapporte que la coutume s'est répandue de suivre l'avis des Sages qui considèrent la période entre le plag et la nuit comme étant le jour, ce qui nous autorise donc de prier Min'ha tout au long de l'année jusqu'à la nuit, mais qui nous empêche à priori de pouvoir démarrer Arvit au Plag.

Malgré tout, beaucoup ont pris l'habitude de prier Arvit après le Plag en été, et on pourrait justifier cela par le fait qu'ils craignent que le Tsibour ne revienne pas pour Arvit et on pourrait considérer cela comme un cas de force majeure, où on tolère de prier au Plag. [Voir C.A 233,1 ainsi que le Beth Yossef cité plus haut au nom de Rabbéou Tam]. Aussi, il est à noter que la coutume Séfarade était de se fier au Plag Chéni (soit 1h15 avant la nuit). [Hida dans 'Hayim Chaal T.2 siman 38 fin ot 70 ; Ben Ich Haï Vayakhel ot 4 ; Or Létsion T.2 p.147...]

Aussi, il est à noter que le Choul'han Aroukh (267,1) rapporte que la veille de Chabbat on pourra prier à priori au Plag (même si on prie seul). En effet, étant donné qu'il y a une Mitsva de faire rentrer Chabbat plus tôt (à partir du Plag), on considère alors que le moment de Arvit démarre au Plag, et cela même si l'on a prié Min'ha après le Plag [Beth Yossef 267,2 au nom du Rambam/Roch ; Maguen Avraham 267,1 dans sa 1<sup>ère</sup> réponse ; Michné Halakhot 6, 56 « Ivra Deyerouchalmi » car le fait d'avoir accepté Chabbat nous fait basculer à un autre jour et n'est plus contradictoire avec le fait d'avoir prié Min'ha après le plag ; Menou'hat Ahava 1 Perek 6 note 6 qui précise que l'intention du Beth Yossef est d'autoriser de faire Min'ha et Arvit suivis après le Plag ainsi qu'il en ressort du Rambam et ainsi est l'intention du Maguen Avraham dans sa 1<sup>ère</sup> réponse (à l'encontre de Otsrot Yossef 1 rapporté dans Halakha Beroura T.16 qui a jumelé la 1<sup>ère</sup> et la 3<sup>ème</sup> réponse du Maguen Avraham dans la kavana du Rambam/Beth Yossef) ; Ziv'hé Tsedek 2,16 qui acquiesce aussi la seconde justification du Maguen Avraham].

Toutefois la coutume Ashkénaze est de craindre l'avis du Mordekhaï (rapporté dans le Maguen Avraham dans sa 3<sup>ème</sup> réponse) à savoir de faire Min'ha avant le Plag [Michna Beroura 267,3 ; Voir aussi le Menou'hat Ahava note 7 qui écrit qu'il sera bon d'agir ainsi même pour les Séfaradim afin de gagner l'opinion du Mordekhaï]. Aussi, il est à noter que le Rits Guiate est d'avis qu'il convient d'attendre la nuit pour faire Arvit même Erev Chabbat et ainsi est l'avis du Gra (Voir Beour Halakha 235,1). Et c'est ainsi que s'est répandue la coutume en Israël, du moins dans les communautés Ashkénazes [Kobets Techouvote 1,23/Halikhhot Chelomo Tefila 14 note 10].

La semaine prochaine nous verrons si l'on peut considérer la Chekia comme étant déjà la nuit selon les Sages.

David Cohen

Pour soutenir Shalshelet ou pour dédicacer une parution :

[Shalshelet.news@gmail.com](mailto:Shalshelet.news@gmail.com)

## Jeu de mots

Les asiatiques avalent souvent les théories.

## Devinettes

- 1) Quel est le mort (qui n'est pas un proche) pour lequel le Cohen a le droit de s'impurifier ? (Rachi, 21-1)
- 2) Quelle définition donne Rachi d'une Zona ? (Rachi, 21-7)
- 3) S'il perd un proche, un Cohen n'a pas le droit de se laisser pousser les cheveux.

- Quel laps de temps pour être considéré ainsi ? (Rachi, 21-10)
- 4) D'où apprenons-nous la notion de contraction d'impureté dans Ohel Hamet ? (Rachi, 21-11)
  - 5) Comment la Torah appelle-t-elle un repas ? (Rachi, 21-17)

## Réponses aux questions

- 1) Ces termes font référence aux 2 mitsvot suivantes, qui restèrent aux Cohanim après la destruction du Temple :

« Émor » fait allusion à la mitsva positive de Birkate Cohanim, comme il est dit (Nasso 6-23) : « ko tévarékhou ète Béné Israël "amor" (le terme "Amor" rappelle l'injonction "Émor" el Hacohanim) lahem ».

« Véamarta » fait allusion à l'interdit concernant les Cohanim, de se rendre impurs au contact des morts, comme il est dit (Émor 21-1) : « Véamarta aléhem lénéfch lo yitama béamav ». ("Dorech Tsion" du Rav Ben Tsion Moutsafi)

- 2) Tous les Cohanim qui exerçaient la avoda à cette époque (au temps de Tsidkiya) étaient incirconcis ! (Midrach Rabba, Eikha 1, Siman 36)

- 3) Il est écrit (21-10) au sujet du Cohen Gadol oint par l'huile d'onction : « Véhacohen hagadol mée'hav acher youtsak al rocho chémen hamich'ha ».

Les lettres hébraïques composant l'expression « al rocho chémen » peuvent former l'expression : « léroch Chimon », expression incarnant notre Tana Rabbi Chimon bar Yo'haï, qui fut oint (à l'instar du Cohen Gadol) de l'huile d'onction sainte (comme l'a écrit Rabbi Chimon Lavi, qui fut l'une des étincelles de l'âme de Rabbi Chimon Bar Yohaï, dans son fameux et célèbre piyout « Bar Yo'haï » : « Chémen mich'hate kodech nimecha'hta mimidate hakodech... ». (" Kol Hator" du Rav Yéshoua Zéra'h Zatsal qui vécut à Tunis il y a plus de 150 ans, "Or Moché" du Rav Moché 'Horev)

- 4) Le terme « Chabatone » ("oubayom hachéviyi Chabbat chabatone mikra kodech"... 23,3). En effet, à la différence du mot « Chabbat », ce mot ("chabatone") est un langage marquant la « katnoute » (en

effet, le suffixe hébraïque "one" traduit la petitesse d'une chose, exemple : "Iche katane" devient (en forme contractée : "Ichone" : La "prunelle des yeux" (car celle-ci a l'aspect d'un "petit homme"). Ainsi, le terme « chabatone » vient nous enseigner que dans chaque pays (et ville) de Diaspora, le Chabbat n'est pas kavyakhol "béchlémoute" par rapport à l'heure où il rentre et sort en Israël, précisément à Yérouchalaïm (Exemple : en Australie, le Chabbat rentre 12 heures plutôt que le moment où il rentre en Israël). Le terme « Chabbat » désigne donc le Chabbat (son heure d'entrée et de sortie) par excellence, c'est-à-dire, celui d'Erets Israël (de Yérouchalaïm), alors que le terme « Chabatone » désigne celui des pays de Diaspora (il est cependant évident que chaque juif devra respecter les horaires de Chabbat de sa ville, y compris bien sûr en Diaspora). (Rabbi Moché Kordovero)

- 5) Le Notarikone de ce terme ("otam") forme : « ilanote, tévoua, mayim ». Remez Ladavar : les moadim sont des jours de Din, si bien qu'on veillera à se comporter avec respect (pas de frivolité ou de légèreté d'esprit). À Pessa'h, Hachem nous juge sur nos récoltes (tévoua), à Chavouot, le jugement divin porte sur les récoltes des fruits des "arbres" ("ilanote"), et à Souccot enfin, on est jugé sur les pluies, c'est-à-dire, "les eaux" qui tomberont dans l'année ("mayim"). ("Maassé 'Hochev Chéli" du Rav 'Houyita Chéli Zatsal, Rav de Djerba qui vécut il y a 150 ans environ)

- 6) Son âme se réincarna en la personne de Chimchon hanazir, puis revint en guilgoul en la personne de J.C. . Or, du fait qu'à l'origine, ce Mékalel fut le fils de l'Égyptien que Moché tua, ces 2 guilgoulim furent tués et ne moururent pas de manière naturelle. (Séfer "Min'hate Yéhouda Harou'hoté Mésaperote" du Rav Yéhouda Fétaya, p.85,96)

## Or Letsion

Léilouy nichmat Malka Sultana Taïta bat Florence Myriam Simha

## Le couple (5)

Un sage énonçait ceci : "Il convient de venir contempler la divergence émanant d'un bon conjoint et d'un mauvais conjoint. Le conjoint vertueux, quant à lui, apaise son épouse par des remerciements et des éloges à l'égard de ses efforts et travaux, telles les tâches ménagères, la lessive et la cuisine. En revanche, le conjoint malveillant s'égare en des pensées telles que : "Est-il surprenant que mon épouse s'occupe de mes habits ? Après tout, elle doit bien laver les siens également." De même, en ce qui concerne la cuisine, elle aura préparé de quoi s'alimenter

pour elle-même, n'ajoutant qu'un brin de plus à mon intention. À quoi bon s'extasier sur cet effort spécifique qu'elle aurait donc fourni pour moi ?

Les deux époux détiennent une part de vérité, toutefois, la distinction ne réside pas tant dans la nature de la femme en tant que telle, mais davantage dans les caractéristiques propres à l'époux. Ainsi, il est impératif que la correction ne s'applique pas à la femme, mais plutôt à l'époux qui doit s'auto-discipliner.»

(Or Letsion H&amp;M p.186-187)

Yonathan Haik

# A La Rencontre De Nos Sages

## Rabbi Yitzkel Micheworsk

Rabbi Yitzkel Micheworsk est né en 1882 dans un petit village proche de Gerlitz (Allemagne). Par son père, il descendait d'une impressionnante lignée de Rabbanim.

**Ses débuts :** Très jeune, il se distingua par son comportement exceptionnel et sa Kédoucha. On raconte que le Rav Avraham Haïm Horowitz qui aperçut l'enfant alors qu'il avait 8 ans. Demanda : « Qui est cet enfant ? La Chékina éclaire son visage ! ». Un peu plus tard, la famille quitta Gerlitz pour aller vivre à Chinov. L'enfant vécut presque constamment chez son oncle le Chiniver Rebbe. En 1894, son oncle l'envoya étudier à Tama, chez Rabbi Moché Apter. Encore jeune, on le fiança. Puis, en 1899, le Chiniver Rebbe quitta ce monde-ci. Rabbi Yitzkel était alors âgé de 17 ans et parlera de lui jusqu'à la fin de ses jours. La même année, fut célébré le mariage de Rabbi Yitzkel. À cette époque, il ne cessa de s'élever en pureté et sainteté, jeûnant plusieurs jours d'affilée et étudiant la Torah nuit et jour.

**Sa traversée des deux Guerres :** En 1914, éclata la première guerre mondiale. Les villes de Pologne et Galicie se transformèrent en champs de bataille ; Les soldats russes s'attaquèrent partout aux Juifs. La ville de Chinov souffrit terriblement de l'invasion. À cette époque, Rabbi Yitzkel décida de quitter Chinov et partit s'installer à Pchworsk. Là, il commença à tenir table ouverte les Chabbat et jours de fêtes. Les Hassidim affluèrent. Malheureusement, en 1930, alors que Rabbi

Yitzkel était en voyage, un terrible incendie détruisit plus de 50 maisons juives de Pchworsk, y compris la maison de Rabbi Yitzkel, le Beth Hamidrach des Hassidim et la seule imprimerie du village. En 1939, éclata la seconde guerre mondiale. Les Juifs furent chassés par les Nazis de Pchworsk contraints de fuir en zone russe. Ils parvinrent dans le village de Oulchitza, en majorité peuplé de juifs. Rabbi Yitzkel y vécut environ 7 mois jusqu'à son exil en Sibérie. Durant l'hiver 1940, les Russes proposèrent à tous les habitants de Galicie ainsi qu'à tous les réfugiés qui avaient fui l'avancée allemande, de recevoir un passeport ainsi que la citoyenneté soviétique. Rabbi Yitzkel ordonna à ses Hassidim de ne point s'inscrire. Un soir de Chabbat, en 1940, les fonctionnaires russes firent une rafle dans toutes les maisons juives de Galicie et, munis de leurs listes, ils firent sortir de leurs maisons, en pleine nuit, tous ceux qui avaient refusé la nationalité soviétique pour les conduire en Sibérie. Les exilés considérèrent ce décret comme un très grand malheur qui s'abattait sur eux. Malgré tout, Rabbi Yitzkel maintenait que ce jour ne pouvait apporter que du bien puisque c'est ce jour-là que voilà fort longtemps le décret de Haman avait été annulé et que les Juifs avaient échappé à sa haine. Personne ne comprit Rabbi Yitzkel. Mais un an plus tard, en 1941, les Allemands envahirent l'est de la Galicie et envoyèrent à une mort certaine tous ceux qui avaient échappé à l'exil. De leur côté, les Juifs exilés en Sibérie souffrirent terriblement de la faim, du froid et de toutes sortes de sévices, mais la plupart d'entre eux finirent par en réchapper. Ils comprirent alors ce que

Rabbi Yitzkel leur avait dit : « Le 23 Sivan est un jour favorable pour Israël ! ». Après la guerre, le gouvernement polonais demanda à la Russie de libérer tous les citoyens polonais qui étaient retenus sur son territoire.

**L'après-Guerre :** En 1946, Rabbi Yitzkel prit le chemin du retour. À son retour en Pologne, il s'installa à Breslau (Pologne). Mais il n'y avait là ni Mikvé, ni Beth Hamidrach, et Rabbi Yitzkel allait souvent passer plusieurs semaines à Cracovie où il finit par s'installer en 1947.

À Cracovie, il arriva quelque chose d'extraordinaire. Il se tenait debout à étudier toute la nuit dans la « Ezrat Nachim » du Beth Hamidrach, comme à son habitude. Soudain, au milieu de la nuit, il voulut jeter un coup d'œil sur la Guémara dont il allait faire le Siyoum le matin à la mémoire de son père. Il s'assit, et à ce moment précis une balle passa juste au-dessus de sa tête. Il s'avéra plus tard après enquête, qu'un voisin non-juif qui habitait face au Beth Hamidrach, ne supportait pas le spectacle de ce juif qui étudiait toute la nuit et sa haine antisémite était telle qu'il avait décidé de le tuer.

Rabbi Yitzkel séjourna en Pologne jusqu'en 1949. Il s'installa ensuite à Paris jusqu'en 1957, puis à Anvers où il se fixa et passa les dernières années de sa vie. Il quitta ce monde le jour de Kippour 1976. Il avait eu trois filles et un fils. À sa Levaya, se pressaient des dizaines de milliers de personnes venues précipitamment du monde entier. Chacune avait à l'esprit le souvenir de la piété et de la sainteté de cet être hors du commun..

**David Lasry**

## La Question

La paracha de la semaine débute par le sujet de la pureté des Cohanim et des interdits inhérents.

Cependant, nos Sages s'interrogent, comment se fait-il que cette paracha soit immédiatement précédée de l'interdit de ov et idéoni qui sont une forme d'idolâtrie qui consistait à aller questionner des morts au sujet de l'avenir.

Le **Baal hatourim** répond que cette juxtaposition vient pour nous enseigner que tout ce qui existe dans l'impureté, existe également dans la sainteté, justifiant ainsi la nécessité pour les Cohanim de ne pas s'impurifier.

Ainsi, la faculté d'avoir accès aux mystères de l'avenir, existait auprès du Cohen gadol lorsque celui-ci questionnait les "ourim vetoumim" situés sur le pectoral. Pour cela, rajoute rabbi Yonathan Aibechts,

le Cohen gadol qui avait directement accès aux ourim vetoumim, se voyait complètement interdire le moindre contact avec un défunt, quand bien même il s'agirait de ses plus proches parents. Ceci, afin que nul ne puisse prétendre que les prédictions faites par le Cohen gadol dans la plus grande sainteté, ne seraient en réalité que des révélations obtenues suite à la pratique du culte mortuaire de "ov véidéoni".

**G.N.**

## La Paracha en Résumé

**Montée 1 :** Hachem ordonne aux Cohanim des commandements, qui seront les seuls à appliquer. Ils ne s'impurifieront pas pour tous les morts, si ce n'est pour un des 7 proches (père, mère, frère, sœur, fils, fille, femme). Ils ne se marieront pas avec une femme qui a eu une relation interdite, ou une femme qui a perdu ses avantages de Cohen, ou encore une femme divorcée. On l'honorera (en le faisant monter à la Torah en 1<sup>er</sup> ou en lui donnant le zimoun). Le Cohen gadol ne s'impurifiera pour personne et ne se mariera pas non plus avec une veuve mais uniquement une femme vierge.

**Montée 2 :** Les Cohanim ayant un défaut ne pourront pas faire le service au michkan, tant qu'ils ont ce défaut. Les Cohanim impurs ne mangeront pas de sacrifices ni la térouma. Un non-Cohen ne mangera pas de térouma. Sa femme et ses enfants en mangeront, tout comme ses esclaves convertis. Une fille Cohen mariée à un non-Cohen, elle n'en mangera plus, à moins qu'elle divorce ou qu'elle soit veuve sans descendance. Un non-Cohen qui mange de la Térouma, ajoutera 1/5<sup>ème</sup> sur le prix et le donnera au Cohen.

**Montée 3 :** Un homme ayant fait un vœu, amènera de son plein gré, une bête mâle, sans défaut. La Torah cite une liste de défauts que la bête ne devra pas

avoir, si on veut la faire monter sur le mizbéa'h. Aussi, si un goy offre un korbhan ayant un défaut, on ne l'offrira pas, c'est également en partie, ce qui a coûté la destruction du 2<sup>nd</sup> Temple (Guittin 57). La bête ne sera pas offerte avant 8 jours et on ne tuera pas une bête et sa mère le même jour.

**Montée 4 :** La Torah va s'allonger sur les fêtes, à commencer par le Chabbat. 6 jours durant, le travail sera fait et le 7<sup>ème</sup> jour, vous vous reposerez de tout travail.

Le 14 Nissan dans l'après-midi, c'est le processus du korbhan Pessa'h. Le 15, c'est la fête des matsot et on en mangera pendant 7 jours. Le 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> jour de cette fête, on ne fera pas de travail. Le 16 Nissan, on effectuera la 1<sup>ère</sup> moisson de l'orge et on en offrira une min'ha qui s'appelle min'hat haomer, qui sera accompagnée d'un agneau. Il sera interdit de commencer la moisson avant d'amener cette min'ha. Il faudra également compter le Omer, durant 7 semaines complètes.

Puis, le 50<sup>ème</sup> jour du compte, on offrira deux pains accompagnés de 7 agneaux, un bœuf et deux béliers en tant que ola, un bouc 'hatat et deux agneaux chélamim. On ne travaillera pas ce jour-là. Lors des moissons, on n'oubliera pas les dimes revenant aux pauvres, Péa et Léket.

**Montée 5 :** Le 1<sup>er</sup> Tichri, on ne travaillera pas et ce sera le souvenir de la 'téroua'.

Le 10 Tichri, ce sera le jour de Kippour, on jeûnera et on ne fera aucun travail, car c'est le jour du pardon. Tout celui qui travaille ou qui ne jeûne pas sera excommunié.

**Montée 6 :** Le 15 Tichri, c'est la fête de Soukot pendant 7 jours. Le 1<sup>er</sup> jour on se reposera de tout travail et on prendra les 4 sortes (arba minim). On se réjouira lors des 7 jours de Soukot et on habitera dans la Souka. Puis, le 8<sup>ème</sup> jour sera également un jour d'arrêt et on se reposera de tout travail.

**Montée 7 :** La Torah parle de l'allumage de la Ménora, pour laquelle, on utilise de l'huile d'olive pure et elle restera allumée du soir au matin. On formera les 12 pains à mettre sur le Choul'han, on en fera deux rangées de 6. C'est le jour du Chabbat qu'on les déposera.

Un homme, fils d'une juive et d'un Egyptien, bénit (l'inverse) le nom d'Hachem. Les juges et témoins mirent leurs mains sur sa tête (pour se désolidariser de son acte) et il fut lapidé. Ainsi sera la loi pour tous ceux qui s'aventureraient à une telle folie.

1. Un homme qui tue un autre en le frappant, sera 'hayav mita.
2. Un homme qui frappe une bête remboursera les dommages, même s'il l'a tuée.
3. Un homme qui frappe un autre, remboursera les dégâts.

## Rébus



## La Force d'une parabole

Notre Paracha nous invite à donner au Cohen l'honneur qui lui est dû. De même le Cohen, conscient de son statut, se doit de respecter des règles eu égard de sa noble condition.

En réalité, chaque homme se doit de connaître sa valeur et le poids de ses actions comme nous le voyons dans cette parabole du maguid de Horodno.

*Un homme très riche avait offert à son épouse une bague sertie d'un énorme diamant. Son voisin, de condition plus modeste, avait également offert une bague à sa femme. Les 2 bijoux étaient d'apparence identiques mais le second n'était*

*garni que d'une simple pierre en verre.*

*Un jour, les deux bagues se perdirent. Lorsque le riche en retrouva une, certain d'avoir retrouvé la sienne, il en fut très heureux et ne prit pas garde qu'en réalité, il détenait celle du pauvre.*

*De son côté, le pauvre trouva aussi la bague égarée mais sans éprouver de joie particulière car elle n'était pas de grande valeur d'après lui. Il ignorait qu'en réalité, la bague était sertie d'un véritable diamant.*

*Le riche continua à mener une vie tranquille. Même lorsque ses affaires commencèrent à péricliter, il se consolait en se disant qu'il avait toujours, en sa possession, un diamant de grande valeur. Le pauvre, de son côté, menait une vie de privations*

*sans savoir qu'il était propriétaire d'un trésor. Tous les deux vivaient dans l'illusion, comme dans un rêve...*

Ainsi, certaines personnes accumulent des mitsvot sans se douter du bonheur et des richesses éternelles qu'elles s'acquière. De même, un homme peut étudier régulièrement sans se douter que par son étude il est un pilier du monde et une source infinie de bénédictions pour lui et son entourage. Le Yetser ara aime voir l'homme dans ce flou qui lui permet de le faire trébucher plus facilement. Apprenons à voir que notre quotidien cache en réalité des trésors insoupçonnés qui ne demandent qu'à être valorisés et appréciés.

Jérémy Uzan

## La Question de Rav Zilberstein

Léïlouï Nichmat Roger Raphaël ben Yossef Samama

Ouriel est un très bon professeur qui apprécie grandement ses élèves. Cependant, il doit certaines fois sévir, punir et même confisquer l'objet qui perturbe l'enfant. L'école le lui autorise puisqu'il en va de l'éducation de l'élève mais cela à condition qu'il le rende avant la fin de l'année. On précisera aussi qu'il n'y a pas en cela de problématique de vol et même s'il s'agit d'un objet appartenant aux parents puisque l'enfant est envoyé avec cette condition à l'école même si elle n'est pas explicitée. L'école a d'ailleurs installé dans chaque classe une armoire fermée à clef à cet effet. C'est pourquoy, un beau jour, alors que Daniel jouait avec un Rubik's cube en plein cours, Ouriel le lui confisque en lui promettant de ne le lui rendre qu'à la fin de l'année. Évidemment, cela ne lui fait pas plaisir et il aurait préféré ne pas en arriver là mais il ne peut tolérer une telle insolence. Mais voilà que le lendemain matin, alors qu'ils arrivent à l'école, tous remarquent qu'une intrusion a eu lieu durant la nuit. Heureusement qu'il n'y a pas grand-chose à voler et il semblerait donc qu'il n'y ait pas beaucoup de dégâts. Mais une fois en classe, il découvre que l'armoire a été forcée et ils se rendent rapidement compte que le sac où Ouriel rangeait ses "butins" a été dérobé. Mais heureusement qu'on était au début de l'année et qu'il ne contenait que le Rubik's cube de Daniel. Le soir-même, Ouriel reçoit un appel de la part du papa de Daniel qui lui demande un remboursement. Ouriel se pose donc la question à savoir s'il est effectivement responsable du vol ou pas ? Qu'en dites-vous ?

Il est clair que le professeur, en confisquant l'objet, n'a aucunement la volonté d'être responsable dessus en tant que Chomère (gardien) mais seulement de l'enlever des mains de l'élève. Cependant, il est tout de même évident qu'en les sortant de la responsabilité de l'enfant, il prend automatiquement le relais et est Hayav de tout ce qui lui arrivera puisqu'il a la devoir de restituer le jouet à la fin du temps voulu. Il est donc immédiatement et contre son gré Chomère. Mais il y a lieu de réfléchir s'il a le statut d'un gardien non payé (Chomère Hinam) qui n'est responsable que s'il a été négligeant ou d'un gardien payé (Chomère Sahar) puisqu'il reçoit de l'argent de l'école et donc responsable s'il y a un vol ou une perte de l'objet. Le Rav Zilberstein tranche qu'il a le statut d'un gardien non payé puisque l'argent qu'il reçoit de l'école n'est que pour l'enseignement et aucunement pour garder des jouets confisqués. Il n'est donc pas responsable du vol de l'objet puisqu'il n'est qu'un Chomère Hinam. Il est tout de même à noter que s'il a confisqué un objet de grande valeur et qu'il l'a entreposé dans un lieu où il n'est pas habituel de ranger une chose d'une telle valeur, il sera responsable car il s'agit là d'une négligence.

En conclusion, bien qu'Ouriel soit considéré comme gardien du Rubik's cube, il ne sera pas Hayav car un gardien non payé n'est pas responsable lors d'un vol.

(Tiré du livre *Véaarèv Na tome 4, page 17*)

Haim Bellity

## Comprendre Rachi

« Vékidachto (Tu le rendras kadoch)...il sera kadoch pour toi » (21/8)

**Sur "Vékidachto", Rachi écrit :** Si le Cohen s'est marié avec une divorcée, on aura une mitsva de le sanctifier en le forçant à divorcer même si pour cela il faut le frapper et le faire souffrir.

**Sur "il sera kadoch pour toi", Rachi écrit :** Conduis-toi envers le Cohen avec kédoucha en lui donnant la préséance en matière de kédoucha : monter en premier à la Torah, faire le zimoun-birkat hamazon...

**Les commentateurs (Gour Arié, Mizra'hi...) demandent :** Comment Rachi apprend-t-il la préséance du Cohen de "il sera kadoch pour toi" alors que les Guémarot (Guitin 59; Moed Katan 28; Orayot 12; Nédarim 62) l'apprennent de "Vékidachto" ?!

**Le Taz (Orah 'Haïm 128/39) pose sur Rachi la question suivante :** Il est ramené dans Hagahot Mordekhai (siman 461) l'histoire suivante : « Un Cohen versant de l'eau sur les mains de Rabennou Tam lui demanda : Voilà qu'il est marqué dans le Yéroushalmi : "Celui qui se sert d'un Cohen Maal (il profane le hekadesh)". Rabennou Tam lui répondit qu'à notre époque, les Cohanim n'ont pas de kédoucha. En effet, la Guémara (Zévahim 17) dit que c'est uniquement quand ils ont sur eux leurs habits spéciaux qu'ils ont sur eux la kédoucha. Mais le Cohen rétorqua : S'il en est ainsi, il faudrait donner aujourd'hui aucune préséance aux Cohanim. Et Rabennou Tam garda le silence. Et le Rav Piter répondit à la question de ce Cohen : Bien que les Cohanim ont une kédoucha même à notre époque, ils peuvent être Mohel (renoncer à leur titre). »

**Selon cela, le Taz demande :** De la même manière que le Cohen est autorisé à être mohel sa kédoucha pour servir une personne comme ce Cohen qui lave les mains de Rabennou Tam, ainsi il devrait lui être permis d'être mohel sa kédoucha pour pouvoir se marier avec une divorcée. Pourquoi Rachi dit-il donc qu'on force le Cohen à divorcer de la divorcée ?

**Le Taz répond :** Ce que la Torah a interdit explicitement au Cohen tel que se marier avec une divorcée, il ne peut pas être mohel, mais pour les autres choses, le Cohen sera autorisé à être mohel uniquement s'il en tire un profit. C'est pour cela que Rabennou Tam s'est laissé laver les mains par un Cohen vu le profit pour ce Cohen de mériter de laver les mains de Rabennou Tam. Et c'est justement pour cela que Rabennou Tam garda le silence, non pas qu'il ne connaissait pas la réponse mais par modestie.

Le Michné Lamélekh utilise ce même principe pour expliquer que Rami bar Hama (Baba Kama 20) accepta de dire un enseignement de Torah à Rav 'Hisda seulement si ce dernier lui rend un service bien que Rav Hisda soit Cohen car du fait qu'il recevrait en contrepartie un enseignement de Torah, Rav 'Hisda pouvait être mohel.

**On pourrait proposer de répondre à toutes les questions sur Rachi de la manière suivante :** Du

contexte de "Vékidachto" qui fait immédiatement suite à l'interdiction de se marier avec la divorcée, Rachi en déduit que son explication est qu'il faille rendre kadoch le Cohen en faisant respecter cette interdiction contre son gré. Et Rachi a pris soin de ramener comme source une autre Guémara, à savoir Yébamot 88, où il est écrit explicitement que "Vékidachto" vient pour forcer le Cohen à divorcer de la divorcée, ce qui permet à Rachi d'expliquer que la préséance du Cohen sera apprise de la suite du passouk "il sera kadoch pour toi". Et toutes les autres Guémarot ont cité "Vékidachto" car c'est le début du passouk (Chaaré Aharon). En réalité, ils l'apprennent de la suite. D'ailleurs, dans Guitin, sur "Vékidachto", Rachi écrit "etc." pour bien montrer que c'est de la suite du passouk qu'on apprend la préséance du Cohen.

**En analysant les sources, on constate que le Cohen est kadoch sous trois angles différents ayant pour conséquence trois Dinim différents :**

1. "Car il est kadoch pour son D.ieu" (21/7) qui fait suite à son interdiction de se marier avec une divorcée, c'est-à-dire que le Cohen doit se comporter avec kédoucha envers Hachem qui s'exprime par le Din l'interdisant de se marier avec une divorcée.

2. "il sera kadoch pour toi" (21/8), c'est-à-dire les bnei Israël doivent traiter les Cohanim avec kédoucha, cela se traduit par le Din de leur donner la préséance en matière de kédoucha.

3. Les Cohanim sont kadoch en soi, c'est le Yéroushalmi qui dit que de la même manière qu'on ne peut pas utiliser les objets du Beth Hamikdash car ils sont kadoch, ainsi on ne peut pas utiliser les Cohanim car ils sont kadoch, d'où le Din interdisant d'utiliser les services d'un Cohen. À présent, on comprend bien que le Cohen ne peut pas être mohel sa kédoucha pour pouvoir se marier avec une divorcée car cette interdiction provient d'une kédoucha à avoir envers Hachem. Ainsi, ce n'est pas dans les mains du Cohen de pouvoir être mohel.

Également, on comprend bien la réponse de Rabennou Tam car l'interdit d'utiliser un Cohen provient du fait que le Cohen est en soi kadoch. Or, cela n'est valable que lorsque le Cohen est avec ses habits spéciaux de Cohanim.

Puis, le Cohen demande: mais on pourrait tout de même apprendre l'interdit d'utiliser un Cohen de la même source où l'on apprend qu'il faut lui donner la préséance en matière de kédoucha.

**Rabennou Tam pense qu'il y a une grande différence:** Si on apprend l'interdit d'utiliser un Cohen du fait qu'il est en soi kadoch, alors il n'y a aucun moyen de pouvoir l'utiliser. Mais si on l'apprend du fait qu'un Israël doit traiter un Cohen avec kédoucha, alors si ce service amène de la kédoucha au Cohen cela sera donc autorisé. Mais comme l'a dit le Taz, par modestie, Rabennou Tam préféra garder le silence bien que c'était autorisé pour Rabennou Tam d'utiliser un Cohen car celui qui a le mérite de laver les mains de Rabennou Tam reçoit une grande source de kédoucha.

Mordekhai Zerbib